

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27  
Présents : 22  
Absents : 5  
- dont suppléés : 0  
- dont représentés : 1  
Votants : 23  
- dont « pour » : 22  
- dont « contre » : 1  
- dont « abstention » : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20180619-D2018148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2018

Publication : 20/06/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le dix neuf juin à 14 heures trente, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 15 juin 2018 se sont réunis dans la salle des fêtes de Meyrones 04530 Val d'Oronaye sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

**PRESENTS** : Mmes VAGINAY Sophie, ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, PIGNATEL Agnès, STUPNICKI Josiane, ESPANET Martine (*départ après la question n°27*), OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, MARTIN-CHARPENEL Pierre (*départ après la question n°27*), PAYOT Jean-Michel, BAGUE Patrice, BERCHER Francis, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BULTEL Jean-Pierre, TRON Jean-Michel (*départ après la question n°27*), MASSE Roger, BOUVET Patrick et M. NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : MM. MARTIN Jacques, PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à Mme STUPNICKY Josiane et M. FERRON Jean.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR : MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019.**

La présidente informe des nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, introduites par la loi de finances rectificative pour 2017, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019 à savoir :

*1. La modification du barème légal :*

- Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances).

*2. La fin des arrêtés de répartition,*

*3. L'obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.*

Elle indique qu'avant le 1er octobre 2018, il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le taux applicable aux hébergements non classés, les tarifs applicables aux hébergements classés et les modalités de perception à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil de communauté,

**VU** sa délibération n°2017/48 du 26 janvier 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre de la CCVUSP ;

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission tourisme, réunie le 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

A la majorité des membres présents, **Monsieur BULTEL s'étant prononcé contre,**

- **APPROUVE** les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour ci-annexés.
- **DIT** que la présente délibération modifie les modalités et les tarifs de la taxe de séjour fixés par la délibération n°2017/48 du 26/01/2017 **à compter du 1er Janvier 2019.**
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,

Mme Sophie VAGINAY.



**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2018/148 DU 19 JUIN 2018**  
**MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

**Article 1 :** La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de la CCVUSP pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant ***du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.***

**Article 3 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil de communauté avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

<b>Barème tarifaire légal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b> <b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Tarif CCVUSP</b>
Palaces	0,70	4,00	<b>3,50</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	<b>2,50</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	<b>1,70</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	<b>1,25</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	<b>0,85</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	<b>0,65</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	<b>0,55</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		<b>0.20</b>

**Article 4 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du **tarif plafond** applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Au cas d'espèce, le plafond sera égal à **1.70 €** la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

C.C.V.U.S.P

Séance du 19 Juin 2018

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCVUSP,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (X € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

#### **Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 7** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 10 du mois** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Régie communautaire :

- Avant le 20 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- Avant le 20 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- Avant le 20 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- Avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

#### **Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la CCVUSP au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.